

Décision n° 2009-0236
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 19 mars 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Omer Telecom
(numéro assistance opérateur)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Omer Telecom (récepissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-0989 en date du 30 mars 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande par courrier de la société Omer Telecom, en date du 3 mars 2009, reçue le 6 mars 2009, sollicitant l'attribution d'un numéro assistance opérateur ;

Après en avoir délibéré le 19 mars 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Le numéro assistance opérateur 1005 est attribué, jusqu'au 19 mars 2029 à la société Omer Telecom (Siren : 489 020 297) pour l'accès à un service support clients.

Article 2 - La Société Omer Telecom acquitte, pour le numéro spécial attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la Société Omer Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 mars 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet